



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04416P0019 (y compris ses annexes), présenté par la COMMUNAUTÉ de COMMUNES de BENFELD & ENVIRONS, reçu complet le 08 avril 2016, et relatif à un projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une capacité d'accueil de 120 emplacements, sur le ban communal de Benfeld (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n°4/2016 du 13 janvier 2016 intégrant au plan communal de sauvegarde les dispositions relatives au risque d'inondation de l'aire de grand passage ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une aire de grand passage des gens du voyage, d'une capacité d'accueil de 120 emplacements, sur un terrain d'assiette enherbée de 2,5 hectares à proximité de la RD 212, du ban communal de Benfeld (67) ;

Considérant la situation du projet en zone inondable de l'III, définie au titre de l'article R111-3 du code de l'environnement, valant PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) ;

Considérant les risques d'isolement du site en cas d'inondation (y compris des chemins d'accès) et les difficultés liées en cas d'évacuation du site ;

Considérant le plan communal de sauvegarde intégrant des dispositions relatives au risque d'inondation de l'aire de grand passage ;

Considérant que le projet est situé pour 0,74 ha de terre labourable dans le site Natura 2000 « Rhin Ried Bruch » et à proximité immédiate d'une prairie contenant une espèce protégée au niveau national ;

Considérant que ces 0,74 ha de terre labourable seront remis en herbe et qu'une clôture sera installée entre la prairie et le site du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une capacité d'accueil de 120 emplacements, sur le ban communal de Benfeld (67), présenté par la COMMUNAUTE de COMMUNES de BENFELD & ENVIRONS, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **10 MAI 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
et par délégation, le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) **Un recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG